

PROCESSUS D'ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT Convention de stage conjoint

LE PRÉSENT FORMULAIRE doit être rempli et déposé par un(e) stagiaire inscrit(e) au processus d'accès à la profession dans les 10 jours ouvrables après le début du stage conjoint. Le Barreau de l'Ontario n'est pas tenu d'accorder des crédits pour les stages qui ont commencé plus de 10 jours ouvrables avant la date de dépôt du présent formulaire et accordera des crédits uniquement pour les stages supervisés par un maître de stage approuvé.

Veillez joindre le Bureau des stages du Barreau de l'Ontario si votre stage conjoint sera supervisé par plus de deux maîtres de stage.

Prière d'envoyer ce formulaire dument rempli par votre compte en ligne ou par courriel à Articling@lso.ca une fois que vous et votre maître de stage l'aurez signé par voie électronique dans l'espace réservé à cette fin ci-dessous.

1. _____, (Nom complet du [de la] stagiaire) _____, (Matricule de candidat) _____,
sera embauché conjointement par _____
(Nom complet du maître de stage 1) _____ (Matricule de membre) _____
de _____ de/d' _____, _____,
(Cabinet/employeur) (Ville, village) (Province)
et par _____, _____,
(Nom complet du maître de stage 2) (Matricule de membre)
de _____ de/d' _____, _____,
(Cabinet/employeur) (Ville, village) (Province)
comme stagiaire pour la période spécifiée.

2. Le stage commencera le _____, et durera _____ mois consécutifs.

3. Le stagiaire travaillera pour les maîtres de stage 1 et 2 selon l'horaire proposé, décrit plus bas.

Horaire proposé :

Maitre de stage 1

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|------------|-------|-------|----------|-------|----------|
| Avant-midi | | | | | |
| Après-midi | | | | | |

Maitre de stage 2

| | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|------------|-------|-------|----------|-------|----------|
| Avant-midi | | | | | |
| Après-midi | | | | | |

Si cette grille ne peut contenir l'horaire proposé, un horaire détaillé doit être annexé sur une feuille séparée.

Les maitres de stage 1 et 2 conviennent :

1. de ne pas superviser plus de deux stagiaires à la fois ;
2. d'accorder au (à la) stagiaire, à sa demande, sept journées d'étude pour chacune de ses premières tentatives d'examen en qualité d'avocat(e) plaidant(e) ou d'examen en qualité de procureur(e) si le (la) stagiaire passe ces examens durant son stage¹ ;
3. de déposer le plan de formation expérientielle (PFE) en ligne ou, si le maitre de stage a déjà soumis un PFE auparavant, de l'examiner pour s'assurer que son cabinet est toujours en mesure de le soutenir et qu'aucune modification n'est nécessaire, le tout dans les 10 jours ouvrables suivant le début du stage ;
4. d'enseigner la profession et l'exercice du droit au (à la) stagiaire conformément aux [compétences de formation expérientielle pour les candidat\(e\)s](#), au mieux de leurs compétences ;
5. de superviser et d'instruire le (la) stagiaire, en plus de lui déléguer des tâches et de gérer son stage conformément à la [Politique relative au Processus d'accès à la profession d'avocat](#), à la [Loi sur le Barreau](#), aux Règlements administratifs du Barreau et au [Code de déontologie](#) ;
6. de déposer l'Attestation de fin de stage à la fin* du stage, tout en confirmant la durée de celui-ci et tout congé accordé au (à la) stagiaire² ;
7. de déposer le [Registre de formation expérientielle \(RFE\)](#) en ligne à la fin* du stage.

¹ Une « journée d'étude » est une journée où le (la) stagiaire n'effectue pas ses tâches de stage. Pour chaque première tentative d'examen en qualité d'avocat(e) plaidant(e) ou en qualité de procureur(e), le (la) stagiaire peut demander jusqu'à sept jours de congé, soit cinq jours d'étude consécutifs, une journée pour passer l'examen et une journée libre.

² Les stagiaires peuvent prendre jusqu'à 10 jours ouvrables de congé pour un stage durant 10 mois consécutifs. Un « congé » est une journée où le (la) stagiaire n'effectue pas ses tâches de stage et inclut, notamment, les journées d'étude, les vacances, les congés de maladie et les congés personnels. Les candidats peuvent prendre plus de 10 jours ouvrables de congé additionnels, en accord avec leurs maitres de stage, pourvu que ces jours additionnels soient rajoutés à la durée du stage. Ces rajouts doivent correspondre à des jours ouvrables.

Le (la) stagiaire convient :

1. De participer à son stage conformément à la [Politique relative au Processus d'accès à la profession d'avocat](#), à la [Loi sur le Barreau](#), aux Règlements administratifs du Barreau et au [Code de déontologie](#) ;
2. D'accomplir toute directive légitime et raisonnable provenant de ses responsables ;
3. De déposer le [RFE](#) en ligne à la fin* de son stage.

* Les stagiaires qui sont admissibles et qui désirent être admis au Barreau en juin doivent se conformer à la date limite de dépôt précoce, ce qui signifie qu'ils doivent avoir rempli ces exigences avant le 1^{er} avril plutôt qu'avant la fin de leur stage.

Signatures :

Stagiaire :

Date :

Vous convenez, en insérant votre nom dans le champ de signature, que vous signez ce formulaire par voie électronique et que votre signature électronique y est l'équivalent légal de votre signature manuscrite.

Maitre de stage 1 :

Date :

Vous convenez, en insérant votre nom dans le champ de signature, que vous signez ce formulaire par voie électronique et que votre signature électronique y est l'équivalent légal de votre signature manuscrite.

Maitre de stage 2 :

Date :

Vous convenez, en insérant votre nom dans le champ de signature, que vous signez ce formulaire par voie électronique et que votre signature électronique y est l'équivalent légal de votre signature manuscrite.